

LIQUOR ACT

**CONSOLIDATION OF RANKIN INLET
LIQUOR RESTRICTION
REGULATIONS**

R.R.N.W.T. 1990,c.L-44

AS AMENDED BY

This consolidation is not an official statement of the law. It is an office consolidation prepared for convenience of reference only. The authoritative text of regulations can be ascertained from the *Revised Regulations of the Northwest Territories, 1990* and the monthly publication of Part II of the *Northwest Territories Gazette* (for regulations made before April 1, 1999) and Part II of the *Nunavut Gazette* (for regulations made on or after April 1, 1999).

LOI SUR LES BOISSONS ALCOOLISÉES

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE
DU RÈGLEMENT SUR LES
RESTRICTIONS RELATIVES AUX
BOISSONS ALCOOLISÉES À
RANKIN INLET**

R.R.T.N.-O. 1990, ch. L-44

MODIFIÉ PAR

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire. Seuls les règlements contenus dans les *Règlements révisés des Territoires du Nord-Ouest (1990)* et dans les parutions mensuelles de la Partie II de la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest* (dans le cas des règlements pris avant le 1^{er} avril 1999) et de la Partie II de la *Gazette du Nunavut* (dans le cas des règlements pris depuis le 1^{er} avril 1999) ont force de loi.

**RANKIN INLET LIQUOR
RESTRICTION REGULATIONS**

1. All that portion of the Territories that lies within 25 km of the building in the Hamlet of Rankin Inlet commonly known as the Hamlet Office is declared to be a restricted area.

2. (1) Subject to this section, no person shall purchase or sell beer within the restricted area described in section 1.

- (2) Subsection (1) does not apply to
- (a) purchases made by a licensee for resale under a guest room licence;
 - (b) sales made by a licensee under a guest room licence;
 - (c) sales and purchases made under ship and aircraft or special occasion licences; or
 - (d) orders by individuals placed with suppliers outside the restricted area.

3. Every person who violates any provision of these regulations is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding \$500 or to imprisonment for a term not exceeding 30 days or to both.

**RÈGLEMENT SUR LES
RESTRICTIONS RELATIVES
AUX BOISSONS ALCOOLISÉES
À RANKIN INLET**

1. Constitue un secteur de restriction toute partie des territoires comprise dans un rayon de 25 km de l'édifice situé dans le hameau de Rankin Inlet connu sous le nom de «Hamlet Office».

2. (1) Sous réserve du présent article, il est interdit d'acheter ou de vendre de la bière dans le secteur de restriction décrit à l'article 1.

- (2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux :
- a) achats effectués par le titulaire d'une licence d'établissement touristique dans le but de revente et en conformité avec cette licence;
 - b) ventes effectuées par le titulaire d'une licence d'établissement touristique en conformité avec cette licence;
 - c) ventes et aux achats effectués en vertu d'une licence d'aéronef ou de bateau ou d'un permis de circonstance;
 - d) commandes placées par les particuliers auprès des fournisseurs à l'extérieur du secteur de restriction.

3. Quiconque contrevient à toute disposition du présent règlement commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 500 \$ et d'une peine d'emprisonnement maximale de 30 jours ou de l'une de ces peines.